

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Questions stratégiques

Coopération avec d'autres organisations

COOPERATION ENTRE LA CITES ET L'OIBT CONCERNANT LE COMMERCE DES BOIS TROPICAUX

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) est une organisation intergouvernementale qui promeut la conservation, la gestion durable, l'utilisation et le commerce des ressources des forêts tropicales. Les forêts tropicales du monde se trouvent à 80% sur le territoire de ses 59 membres, et comptent pour 90% du commerce mondial des bois tropicaux.
3. Ces dernières années, avec l'inscription à l'Annexe II d'essences forestières faisant l'objet d'un commerce, comme l'acajou à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*) et le ramin (*Gonystylus* spp.), la coopération entre la CITES et l'OIBT s'est renforcée afin d'appuyer l'action menée pour que ces inscriptions soient pleinement mises en œuvre. L'OIBT, par exemple, a fourni un appui technique et financier aux réunions du groupe de travail CITES sur l'acajou, a parrainé un atelier sur le renforcement des capacités pour l'application de l'inscription de l'acajou à l'Annexe II de la CITES, tenu à Pucallpa (Pérou) en mai 2004, et a convoqué une réunion de spécialistes sur l'application effective de l'inscription du ramin à l'Annexe II de la CITES, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en mai 2006.
4. Par le biais d'activités liées à des projets, l'OIBT fournit une assistance directe à ses membres pour améliorer leur capacité de gérer durablement les forêts et de mettre en œuvre l'inscription aux annexes CITES d'essences forestières tropicales. Les activités de l'OIBT liées à la CITES se sont multipliées ces dernières années et constituent à présent un élément majeur du programme de travail de l'OIBT. Les projets et les politiques de l'OIBT touchant à la CITES réunissent les parties prenantes des Etats des aires de répartition, des pays d'importation, des organisations commerciales, et des organisations environnementales, et, entre autres objectifs, ils mettent au point des stratégies concertées pour mettre en œuvre les inscriptions CITES et aider les pays de production à gérer durablement les forêts.

Recommandation

5. Les Etats-Unis reconnaissent le rôle important que joue, et continue de jouer, l'OIBT en appuyant l'action menée par la CITES dans le commerce international des essences forestières tropicales qui risquent d'être surexploitées pour le commerce international. Nous estimons que la coopération actuelle entre la CITES et l'OIBT doit être renforcée. En conséquence, les Etats-Unis joignent, en tant qu'annexe au présent document, un projet de résolution visant à prôner cet effort et recommande aux Parties de l'adopter.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat accueille avec satisfaction l'initiative des Etats-Unis de renforcer la collaboration entre les Secrétariats de la CITES et de l'OIBT.
- B. Au vu de la collaboration accrue entre les Secrétariats de la CITES et de l'OIBT, le Secrétariat suggère de travailler à un mémorandum d'accord par le biais de l'adoption du projet de décision suivant:

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Sur la base de la reconnaissance par la Conférence des Parties du rôle essentiel joué par l'OIBT et les organisations régionales de gestion forestière dans la gestion des forêts, et le rôle joué par la CITES dans la réglementation du commerce international, le Secrétariat travaillera avec le Secrétariat de l'OIBT à un projet de mémorandum d'accord entre la CITES et l'OIBT, visant à établir un cadre pour leur coopération.

Le mandat suivant devrait guider le Secrétariat dans l'accomplissement de cette tâche:

- a) élaborer des dispositions concernant la future implication de l'OIBT dans l'évaluation scientifique des propositions d'amendements concernant les essences forestières tropicales;
 - b) coopérer au renforcement des capacités dans les pays producteurs de bois, en particulier au niveau de l'action axée sur le caractère non préjudiciable des exportations et des activités de lutte contre la fraude d'intérêt mutuel;
 - c) joindre au mémorandum d'accord des annexes consistant en un plan de travail incluant les questions d'intérêt commun aux deux organisations; et
 - d) faire rapport sur le travail accompli au titre du mémorandum d'accord à chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et aux sessions du Conseil de l'OIBT.
- C. Le Secrétariat est d'avis qu'un mémorandum d'accord serait un appel à la coopération plus ferme qu'une résolution car il représenterait un accord entre les deux organisations.
 - D. Il y a actuellement quatre résolutions qui demandent la coopération avec d'autres organisations [Conf. 10.4, Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique, Conf. 11.4 (Rev. CoP12), Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale, Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines, et Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)]. Plusieurs mémorandums d'accord établissent également une coopération formelle avec d'autres organisations (avec la CDB, la CEM et la FAO) et dans deux cas (CDB et CEM) les résolutions et les mémorandums d'accord ont été adoptés dans le même but d'un "appel à la coopération".
 - E. Le Secrétariat propose d'harmoniser ces "appels à la coopération" et souhaite que les Parties lui indiquent si elles seraient favorables à l'avenir à une approche standard pour l'établissement de relations avec d'autres AME, OIG et autres partenaires.
 - F. Il y a aussi d'autres moyens d'aller de l'avant:
 - a) regrouper toutes les résolutions actuelles qui demandent la coopération avec d'autres conventions ou organisations en une seule résolution ayant le même objet, en mentionnant tous les organismes concernés, et procéder à toute mise à jour nécessaire à chaque session de la Conférence des Parties; ou
 - b) adopter une nouvelle résolution indiquant toutes les conventions ou organisations avec lesquelles le Secrétariat CITES devrait établir une relation de coopération à partir de la CdP14.

Si une résolution telle que celle mentionnée ci-dessus à l'alinéa a) ou b) était adoptée, elle pourrait charger le Secrétariat de préparer des mémorandums d'accord avec les autres conventions, organisations intergouvernementales et autres partenaires, et lui donner pour instruction de consulter, s'il y a lieu, le Comité permanent dans des cas spécifiques.

- G. Enfin, le Secrétariat estime que dans la résolution proposée, le paragraphe commençant par "PRIE instamment" fait double emploi avec la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières, qui demande déjà aux Parties de consulter au moins quatre différentes organisations figurant sur une liste de 14 qui inclut l'OIBT. Si les Parties adoptent la résolution proposée, le Secrétariat leur recommande de supprimer ce paragraphe.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux

RECONNAISSANT que la CITES vise à garantir la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage contre la surexploitation due au commerce international;

RECONNAISSANT aussi que la CITES peut jouer un rôle positif en promouvant la conservation des essences forestières par le biais d'un commerce conforme aux obligations découlant des Articles III, IV et V de la Convention;

RECONNAISSANT en outre que les objectifs de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 1994, sont notamment d'offrir un cadre effectif pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques concernant tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois, et de promouvoir le commerce des bois tropicaux provenant de sources durables;

NOTANT le rôle important que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) a joué, et continue de jouer, dans le commerce international des essences forestières tropicales;

SE FELICITANT du renforcement de la coopération entre la CITES et l'OIBT, et en particulier de l'appui fourni par l'OIBT aux réunions du groupe de travail CITES sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) et à la réunion de spécialistes sur l'application effective de l'inscription du ramin (*Gonystylus* spp.) à l'Annexe II de la CITES, ainsi que de l'assistance fournie par l'OIBT à ses membres pour améliorer leur capacité d'appliquer l'inscription d'essences forestières tropicales aux annexes CITES;

SE FELICITANT aussi de la conclusion heureuse de la négociation d'un accord succédant à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant le commerce international des bois tropicaux

PRIE instamment les Parties à la CITES qui sont aussi des Parties à l'AIBT de 1994 ou à l'accord lui succédant, qui ont l'intention de soumettre des propositions d'inscription d'essences forestières tropicales, de consulter l'OIBT dans le cadre du processus de consultation recommandé dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières; et

RECOMMANDE aux Parties à la CITES qui sont déjà des Parties à l'AIBT de 1994 ou à l'accord lui succédant, d'attirer l'attention du Conseil international des bois tropicaux sur toute préoccupation concernant les effets du commerce international sur les essences forestières tropicales;

Concernant l'abattage illégal et le commerce qui en découle

SE FELICITE du travail fait par l'OIBT dans la promotion de la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, et dans ce contexte, dans la promotion de la lutte contre l'abattage illégal et le commerce qui en découle;

CHARGE le Secrétariat CITES de coopérer étroitement avec le Secrétariat de l'OIBT sur toutes les questions touchant au commerce international des bois tropicaux et à la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux; et

ENCOURAGE les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes à coopérer dans la promotion d'une meilleure gouvernance des forêts et dans la lutte contre l'abattage illégal et le commerce des bois et autres produits forestiers, y compris les espèces sauvages, qui en découle.